

**6.1.1 Généralité****6.1.1.1 Objet**

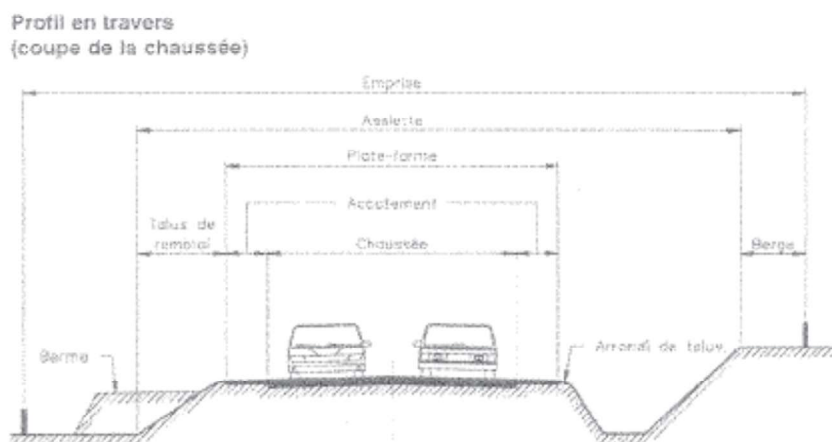
L'objet du présent chapitre est de prévoir des normes minimales de construction des chemins, rues et rangs dans la Municipalité, quel qu'en soit le propriétaire du terrain ou le maître d'œuvre des travaux. Il ne se substitue pas au Règlement de lotissement dont l'objet est distinct.

**6.1.1.2 Portée**

Malgré toute disposition d'autres règlements et pour les fins de construction de voies de circulation de véhicules routiers au sens du Code de la sécurité (L.R.Q., ch. C-24.2), à l'exception des véhicules hors routes au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., ch. V-1.2), seuls peuvent être construits dans la Municipalité des chemins, rues et rangs, conformément au Règlement, à l'exception des artères dont la construction est soumise aux normes déterminées par le ministère des Transports.

**6.1.1.3 Croquis**

Pour les fins d'utilisation uniquement et sans que ses éléments puissent constituer tout ou partie de définition, le croquis ci-après expose les concepts généralement utilisés en matière d'éléments de voirie pour les fins du présent règlement :

**6.1.2 Emprise****6.1.2.1 Largeur d'emprise**

Toute rue et tout chemin doivent avoir une emprise d'une largeur minimale de 15m.

Tout rang doit avoir une emprise d'une largeur minimale de 18m.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



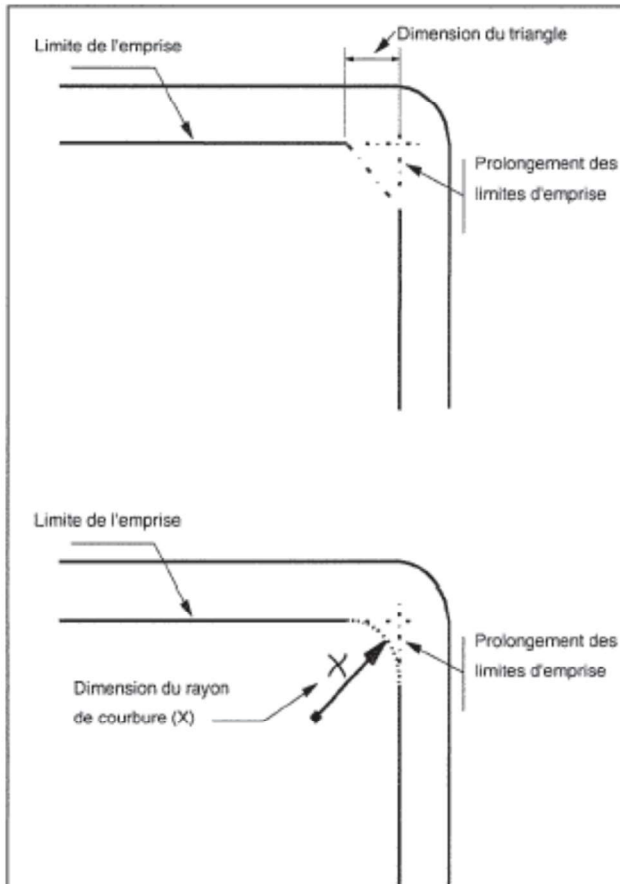
### 6.1.2.2 Rayon de courbure et triangle d'emprise aux intersections

Règl.  
2005-07

Aux intersections, les lignes d'emprise doivent être raccordées par une courbe (rayon de courbure). Dans tous les cas, cette courbe (rayon de courbure) peut être remplacée par un triangle d'emprise.

Le sommet de ce triangle est constitué par l'intersection des deux lignes de chemins, rues ou rangs et la dimension de ce triangle d'emprise est calculée à partir du sommet.

Illustration d'un triangle d'emprise et d'un rayon de courbure aux intersections



### 6.1.2.3 Dimensions minimales des rayons de courbure et des triangles d'emprise

Règl.  
2005-07

Les dimensions minimales des rayons de courbure et des triangles d'emprise sont présentées au tableau suivant :

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



	Rayon de courbure	Triangle d'emprise
Rencontre d'une artère et d'un rang	10 m	7 m
Rencontre de 2 rangs	6 m	4 m
Rencontre de 2 chemins et/ou rues	6 m	4 m
Rencontre d'un rang et d'un chemin ou d'une rue	6 m	4 m

Une intersection sur un chemin, une rue ou un rang de moins de 20m d'emprise ne doit pas se situer à une distance de moins de 35m d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185m.

Une intersection sur un chemin, une rue ou un rang de plus de 20m d'emprise ne doit pas se situer à une distance de moins de 60m d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185m.

### 6.1.3 Largeur de la plate-forme

Règl.  
2005-07

La largeur minimale de la plate-forme, c'est-à-dire la chaussée, les accotements et l'arrondi de talus, est de :

- 8m pour un chemin et une rue.
- 9m pour un rang.

### 6.1.4 Largeur de la chaussée

Règl.  
2005-07

La largeur minimale de la chaussée, c'est-à-dire de la surface de roulement, pavée ou non, n'incluant par les accotements, est de :

- 6m pour un chemin et une rue.
- 7m pour un rang.

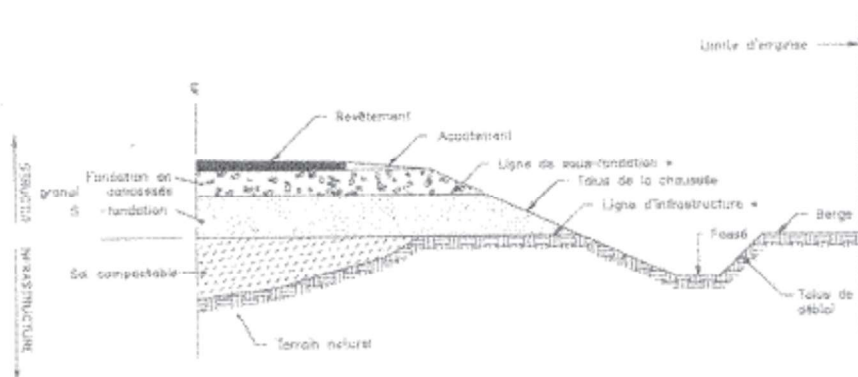
Dans chacun des cas, un accotement de 1m doit être ajouté de chaque côté de la chaussée.

### 6.1.5 Structure et infrastructure

#### 6.1.5.1 Croquis

Règl.  
2005-07

Pour fins d'illustration uniquement et sans que ses éléments puissent constituer tout ou partie de définition, le croquis ci-après expose les concepts généralement utilisés en matière de structure et d'infrastructure de voirie pour les fins du présent règlement :



#### 6.1.5.2 Matériaux et épaisseur minimale de la structure et de l'infrastructure de la plate-forme

Règl.  
2005-07

La structure doit être libre de terre végétale, de silt, d'argile, de morceaux de bois ou de métal et de matières organiques. En ce qui concerne l'infrastructure, elle doit être libre de terre végétale et de matières organiques.

## VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



La structure et l'infrastructure de la plate-forme doivent être construites avec les matériaux et respecter les épaisseurs minimales mentionnées ci-après :

<b>Structure et infrastructure</b>	<b>Matériaux</b>	<b>Épaisseur minimale</b>
Revêtement (facultatif)*	Asphalte ou béton	150 Kg/m <sup>2</sup>
Accotement	Gravier	À déterminer selon les règles de l'art
Fondation	Gravier	300 mm
Sous-fondation	Roc friable**	300 mm**
Sol compactable	Roc naturel ou argile	N/A

\* Tout chemin, rue ou rang qui doit être pavé doit avoir une surface « décontaminée » immédiatement avant la pose de la couche de pavage. La décontamination consiste en l'enlèvement de la couche de surface de gravier qui peut être contaminé de terre végétale, silt ou argile ou autre matière indésirable transportée par la circulation de véhicules sur une certaine période de temps; l'épaisseur minimale de la couche à enlever est 50 mm.

\*\* il est possible de remplacer en totalité ou en partie le roc friable par du gravier brut en respectant le facteur d'équivalence suivant : 3 mm de roc friable peut être remplacé par 4 mm de gravier brut.

De plus, le roc friable peut être utilisé s'il possède des propriétés comparables, après analyse de laboratoire, aux matériaux de catégorie MG-112.

### 6.1.6 Fossés

Règl.  
2005-07

Aucune eau ne doit être laissée ou emprisonnée dans la structure du chemin, de la rue ou du rang. À cet effet, toute eau, et ce, peu importe sa provenance doit être évacuée par un fossé.

Tout chemin, rue et rang doit être pourvu d'un fossé de chaque côté de la plate-forme. Chaque fossé doit avoir une pente de 1 dans 2 à l'extérieur et de 1 dans 3 à l'intérieur. De plus, tout fossé doit avoir une profondeur minimale de 1,5m, calculée à partir de l'extrémité de la plate-forme (arrondi de talus)

### 6.1.7 Ponceaux

Règl.  
2005-07

Des ponceaux doivent être installés sous le niveau de la structure d'un chemin, une rue ou un rang lorsque nécessaire afin d'assurer un écoulement régulier et complet des eaux des fossés en toute saison. Chaque ponceau doit avoir un minimum de 375mm de diamètre; la partie supérieure du ponceau doit être placée à une profondeur minimale de 600mm, calculée à partir de la surface de revêtement ou de la surface de fondation, selon le cas.

### 6.1.8 Chemin, rue ou rang sans issue (cul-de-sac)

Règl.  
2005-07

Un chemin, une rue ou un rang sans issue doit être terminé par un cercle de virage ayant 18,5m ~~46m~~ de rayon minimum ou par un « T » de virage d'une largeur d'emprise minimale de 16m.

Règl.  
2007-01  
07-2007

Si l'on veut aménager à même le cercle de virage, un îlot de verdure, la largeur d'emprise ne doit pas être réduite à moins de 8m. La longueur maximale d'un chemin, d'une rue ou d'un rang sans issue est de 230m.

### 6.1.9 Pentés

#### 6.1.9.1 Pente transversale

Règl.  
2005-07

Afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée, cette dernière doit être munie d'une couronne (pente transversale) de chemin, rue ou rang de 3%.

#### 6.1.9.2 Pente longitudinale

Règl.  
2005-07

La pente longitudinale minimale de tout chemin, rue et rang est de 0,5%. La pente maximale ne doit pas excéder 12%. Cette pente maximale peut être augmentée à 15% si la topographie l'exige, sur une distance n'excédant pas

### VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



150m. Dans tous les cas, la pente d'un chemin, d'une rue ou d'un rang ne doit jamais excéder 5% dans un rayon de 30m d'une intersection.

S'il est nécessaire d'avoir une longueur supérieure à 150m, cette longueur devra être interrompue par un palier de 100m de longueur minimum dont la pente devra être égale ou inférieure à 5%.

**VERSION ADMINISTRATIVE**

*Règlement de construction*

*Mise à jour janvier 2021*

